

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 2761/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande 1**
- * Règlement (CEE) n° 2762/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables pour les échanges dans le secteur de l'agriculture après l'unification de l'Allemagne 3**
- * Règlement (CEE) n° 2763/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales 5**
- * Règlement (CEE) n° 2764/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur des céréales après l'unification allemande 9**
- * Règlement (CEE) n° 2765/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur du sucre par suite de l'unification de l'Allemagne 11**
- * Règlement (CEE) n° 2766/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1726/82 déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol 13**
- * Règlement (CEE) n° 2767/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 14**
- * Règlement (CEE) n° 2768/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers après l'unification allemande 15**
- * Règlement (CEE) n° 2769/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne, dans le secteur de la viande bovine 17**
- * Règlement (CEE) n° 2770/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur des viandes ovine et caprine après l'unification de l'Allemagne 19**

* Règlement (CEE) n° 2771/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur de la viande de porc après l'unification de l'Allemagne	21
* Règlement (CEE) n° 2772/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille après l'unification de l'Allemagne	23
* Règlement (CEE) n° 2773/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1868/77 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour	25
* Règlement (CEE) n° 2774/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne dans le secteur des fruits et légumes	26
* Règlement (CEE) n° 2775/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires à prendre par le Conseil dans le secteur du vin	28
* Règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux mesures transitoires à appliquer dans le secteur du vin après l'unification de l'Allemagne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande	30
* Règlement (CEE) n° 2777/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur du tabac brut après l'unification allemande	32
* Règlement (CEE) n° 2778/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur des semences après l'unification allemande	34
* Règlement (CEE) n° 2779/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3177/80 concernant le lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/481/CEE :

* Décision de la Commission, du 27 septembre 1990, concernant des mesures provisoires relatives à l'unification allemande	37
---	----

90/482/CEE :

* Décision de la Commission, du 27 septembre 1990, relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne concernant les parties du territoire indemne de peste porcine classique	43
--	----

90/483/CEE :

* Décision de la Commission, du 27 septembre 1990, portant approbation des modifications apportées au plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne	44
--	----

90/484/CEE :

* Décision de la Commission, du 27 septembre 1990, relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne concernant la directive 71/118/CEE du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille	45
--	----

90/485/CEE :

* Décision de la Commission, du 27 septembre 1990, abrogeant la décision 89/222/CEE et modifiant les décisions 79/542/CEE, 89/15/CEE et 90/135/CEE suite à l'unification de l'Allemagne	46
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2761/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil après consultation du Parlement européen (¹), et notamment son article 3,

considérant que la proposition de règlement du Conseil relatif aux dispositions transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture prévoit la prise en charge de certains stocks publics détenus par l'organisme d'intervention de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification allemande ;

considérant que la date de l'unification allemande a été fixée au 3 octobre 1990, à une date par conséquent où le Conseil n'aura pu encore se prononcer sur le projet de règlement précité ; que la Communauté doit cependant dès le 3 octobre procéder au recensement des stocks publics et privés se trouvant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande afin de tirer, le moment venu, les conséquences qui s'imposent ; qu'il convient à cet effet et en vertu du règlement (CEE) n° 2684/90 de prendre les mesures provisoires nécessaires ;

considérant que, pour certains produits, il n'est pas nécessaire de déterminer le stock privé, soit qu'il n'existe pas de risque spéculatif, soit du fait de l'absence d'un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant, par contre, qu'il est indispensable d'inclure dans la détermination du stock privé certaines espèces

d'animaux vivants se trouvant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification allemande ;

considérant que, en cas de difficultés d'établissement des inventaires, la Commission arrête les dispositions nécessaires selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (²), ou à l'article correspondant des autres organisations de marchés ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Allemagne procède au recensement et établit un inventaire quantitatif et qualitatif des produits agricoles détenus par l'organisme d'intervention de la République démocratique allemande le jour de l'unification allemande.

Toutefois, pour les céréales, cet inventaire porte sur la situation existant au 31 octobre et, pour le lait écrémé en poudre, sur la situation existant au 31 décembre 1990.

2. Cet inventaire est réalisé selon les exigences qualitatives fixées pour les achats à l'intervention par la réglementation relative aux organisations communes de marché des produits concernés.

(¹) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

(²) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

Article 2

L'Allemagne procède à un recensement et à l'établissement d'un inventaire pour la détermination des stocks privés des produits et des animaux visés à l'article 4 paragraphe 2 se trouvant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification, à l'exception des quantités minimales.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'Allemagne peut également utiliser des méthodes statistiques.

Article 3

Ne sont pas soumis au recensement et à l'inventaire, visés à l'article 2, les produits :

- non stockables
ou
- pour lesquels il n'existe pas de risque spéculatif
ou
- pour lesquels il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation et il n'est pas pratiqué d'interventions au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

Article 4

1. Sont soumis au recensement et à l'inventaire prévus à l'article 2, les produits se trouvant en libre pratique sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande,

- entièrement obtenus sur ce territoire,
- obtenus totalement ou partiellement à partir de produits en provenance de pays autres que ce territoire
ou
- importés en République démocratique allemande avant l'unification,
pour lesquels les formalités de mise en libre pratique ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. Sont considérés comme « stock privé » toute quantité de produits visée au paragraphe 1 ainsi que les animaux vivants de l'espèce bovine, porcine et ovine, susceptibles de faire l'objet de mesures d'intervention, le cas échéant

après abattage, ou de l'octroi de restitutions à l'exportation, qui sont

- stockés ou se trouvent sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande,
ou
- sont placés dans un État membre sous un régime suspensif des droits dus à l'importation et qui proviennent du territoire mentionné ci-dessus.

Article 5

Les opérateurs, personnes physiques ou morales, détenteurs de produits soumis au présent règlement, ont le devoir de permettre l'exercice du recensement et, en particulier, de faciliter l'accès aux locaux et terrains à visiter dans ce but.

Article 6

L'Allemagne communique à la Commission les inventaires des stocks publics et privés avant le 1^{er} novembre 1990.

La communication de l'inventaire des stocks publics pour les céréales est opérée avant le 1^{er} décembre 1990 et, pour le lait écrémé en poudre, sans délai après l'établissement de l'inventaire.

Article 7

À la demande de la Commission, l'Allemagne assure la participation d'agents et, le cas échéant, d'experts indépendants mandatés par la Commission, aux opérations mentionnées aux articles 1^{er} et 2.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur, suite à l'adoption par le Conseil, du règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2762/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables pour les échanges dans le secteur de l'agriculture après l'unification de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen (¹), et notamment son article 3,

considérant que l'ancienne République démocratique allemande a instauré des mécanismes analogues à ceux de la politique agricole commune et du régime d'échanges commun, notamment un système des restitutions à l'exportation et des certificats d'importation et d'exportation ;

considérant que la réglementation ainsi introduite comportait la possibilité d'une préfixation des taux de restitutions ; que ces restitutions dépassaient en partie les taux applicables à l'exportation de la Communauté ;

considérant qu'il convient, pour garantir un bon fonctionnement du commerce, d'arrêter des dispositions concernant la validité des restitutions préfixées et des certificats délivrés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande à partir de la date de l'unification ;

considérant que des dispositions sont prises dans le cadre de réglementations spécifiques de marché pour autoriser l'Allemagne à maintenir des compléments de restitution sur fonds nationaux pour l'exécution d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification ; qu'il convient cependant de prévoir, pour l'ensemble des secteurs concernés, des dispositions particulières pour garantir sous certaines conditions la réalisation de contrats conclus entre des opérateurs privés avant l'unification ;

considérant que les mesures du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions à prendre en matière de stocks anormaux ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux un complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation de produits agricoles originaires de l'ancienne République démocratique allemande à partir du 3 octobre 1990, pour autant qu'une restitution spécifique de l'ancienne République démocratique allemande a été garantie à l'exportateur, par écrit, par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant le 3 octobre 1990.

2. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux la restitution pour l'exportation de viande ovine, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

Article 2

Les certificats d'exportation sans préfixation délivrés par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande restent valables pour une utilisation sur le territoire de la Communauté.

Les certificats d'importation sans préfixation délivrés par les autorités citées à l'alinéa ci-dessus restent valables pour une importation dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

(¹) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2763/90 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/76 du Conseil ⁽³⁾ fixe les régimes applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales ;

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2018/89 ⁽⁵⁾ ; que, aux termes des consultations prévues à l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, il convient de modifier la liste de ces centres ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À la partie « FRANCE » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80, sont apportées les modifications visées à l'annexe I du présent règlement pour les départements considérés.

De plus, les centres d'intervention de Vendôme en Loiret-Cher et de Chambéry en Savoie sont supprimés pour toutes les céréales.

2. Les centres d'intervention figurant à l'annexe II du présent règlement sont ajoutés à la partie « BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 7. 7. 1989, p. 14.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

1	2	3	4	5	6	7
Centros de intervención Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρεμβάσεως Intervention centres Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum Centros de intervenção	Trigo blando Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe Trigo mole	Centeno Rug Roggen Σίκαλη Rye Seigle Segala Rogge Centeio	Cebada Byg Gerste Κριθή Barley Orge Orzo Gerst Cevada	Trigo duro Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Froment dur Frumento duro Durum tarwe Trigo duro	Maíz Majs Mais Αραβόσιτος Maize Mais Granturco Maïs Milho	Sorgo Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgho Sorgo Sorgho Sorgo
FRANCE						
Allier						
Gannat	+	-	+	-	+	
La Ferté-Hauterive	-	-	-	-	+	
Montluçon	+	-	-	-	-	
St-Pourçain-sur-Sioule	+	-	-	-	-	
Varennes-sur-Allier	+	-	-	-	-	
Ardennes						
Châtelet-sur-Retourne	+	-	+	-	+	
Givet-Acy-Romance	+	-	+	-	-	
Drôme						
Alex	-	-	-	-	-	+
Pierrelatte	+	-	+	+	-	
Valence	+	-	+	-	+	
Eure-et-Loir						
Arrou	+	-	-	-	-	
Bonneval	+	-	+	-	+	
Brou	+	-	-	-	+	
Chartres, Lucé	+	-	-	-	+	
Courville-sur-Eure	+	-	+	+	-	
Illiers, Combray	+	-	+	-	-	
Lutz-en-Dunois	+	-	-	-	+	
Marchezais	+	-	+	-	+	
Nogent-le-Rotrou	+	-	+	-	-	
Orgères-en-Beauce	+	-	+	+	-	
Saint-Sauveur-Levasville	+	-	+	+	+	
Toury	+	-	-	+	-	
Voves	+	-	+	+	+	
Gard						
Beaucaire	-	-	-	+	-	+
Saint-Gilles	+	-	-	+	-	
Indre						
Argenton-sur-Creuse	+	-	-	-	+	
Buzançais, Argy	+	-	+	-	-	
Châteauroux, Saint-Maur	+	-	+	+	+	
Issoudun	+	-	+	+	+	
La Châtre	+	-	-	-	-	
Le Blanc	+	-	+	-	+	
Neuvy-Pailloux	+	-	+	-	-	
Indre-et-Loire						
Descartes	+	-	+	-	-	
La-Ville-aux-Dames	+	-	+	+	+	
Neuillé-Pont-Pierre	+	-	+	-	+	
Reignac	-	-	-	+	-	
Richelieu	+	-	-	-	+	
Villeperdue	+	-	-	-	+	

1	2	3	4	5	6	7
Centros de intervención Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρέμβασης Intervention centres Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum Centros de intervenção	Trigo blando Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe Trigo mole	Centeno Rug Roggen Σικαλη Rye Seigle Segala Rogge Centeio	Cebada Byg Gerste Κριθή Barley Orge Orzo Gerst Cevada	Trigo duro Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Froment dur Frumento duro Durum tarwe Trigo duro	Maíz Majs Mais Αραβσίτος Maize Maïs Granturco Maïs Milho	Sorgo Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgho Sorgo Sorgo Sorgo Sorgo
Loir-et-Cher						
Blois	+	-	+	+	+	
Mer	+	-	-	-	-	
Mondoubleau	+	-	-	-	-	
Montoire	+	-	+	-	-	
Nouans-le-Fuzelier	-	+	-	-	-	
Pezou	+	-	+	-	+	
Saint-Firmin	+	-	-	+	-	
St-Romain, Noyers-sur-Cher	+	-	+	-	+	
Villefranche-sur-Cher	+	-	+	-	+	
Maine-et-Loire						
Écouflant	+	-	-	-	+	
Montreuil-Bellay	+	-	+	-	+	
Segré	+	-	+	-	+	
Mayenne						
Château-Gonthier	-	-	-	-	+	
Craon	+	-	-	-	-	
Évron	+	-	+	-	-	
Laval	+	-	-	-	+	
Puy-de-Dôme						
Aigueperse	+	-	-	-	+	
Ennezat	+	+	-	-	+	
Gerzat	+	-	+	-	-	
Issoire	+	-	+	-	-	
Rhône						
Heyrieux	+	-	+	-	+	
Lyon	+	-	+	-	+	
Haute-Saône						
Gray	+	-	+	-	+	
Sarthe						
La Chartre-sur-le-Loir	+	-	+	-	+	
Le Mans	+	-	+	-	+	
Marolles-les-Braults	+	-	-	-	+	
Sablé-sur-Sarthe	+	-	-	-	+	
Territoire de Belfort						
Bourgogne	+	-	-	-	-	
Vendée						
Fontenay-le-Comte	+	-	-	+	+	
La Roche-sur-Yon	+	-	+	-	+	

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

1	2	3	4	5	6	7
Centros de intervención Interventionscentre Interventionsort Κέντρα παρέμβασης Intervention centres Centres d'intervention Centri di intervento Interventiecentrum Centros de intervenção	Trigo blando Blød hvede Weichweizen Σίτος μαλακός Common wheat Froment tendre Frumento tenero Zachte tarwe Trigo mole	Centeno Rug Roggen Σικαλη Rye Seigle Segala Rogge Centeio	Cebada Byg Gerste Κριθή Barley Orge Orzo Gerst Cevada	Trigo duro Hård hvede Hartweizen Σίτος σκληρός Durum wheat Froment dur Frumento duro Durum tarwe Trigo duro	Maíz Majs Mais Αραβόσιτος Maize Maïs Granturco Maïs Milho	Sorgo Sorghum Sorghum Σόργο Sorghum Sorgho Sorgo Sorgho Sorgo
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND						
Brandenburg						
Brandenburg	-	-	+			
Drebkau	-	-	+			
Eberswalde	+	+	+			
Fürstenwalde	-	-	+			
Gransee	-	-	+			
Gusow	+	+	-			
Herzberg	-	-	+			
Kyritz	+	+	+			
Niemegk	-	-	+			
Mecklenburg-Vorpommern						
Grimmen	+	+	+			
Güstrow	+	+	+			
Karstädt	-	-	+			
Malchin	+	+	+			
Neubrandenburg	+	+	+			
Neubuckow	+	+	-			
Pasewalk	+	+	+			
Rostock	+	+	-			
Schwerin	+	+	+			
Sachsen						
Altenburg	+	+	-			
Bischofswerda	-	-	+			
Eilenburg	-	-	+			
Großschirma	+	+	-			
Neumark	+	+	-			
Niedercunnersdorf	+	+	-			
Riesa	+	+	+			
Trebsen	+	+	-			
Sachsen-Anhalt						
Aschersleben	+	+	-			
Coswig	-	-	+			
Halberstadt	+	+	-			
Haldensleben	-	-	+			
Halle	+	+	-			
Klötze	-	-	+			
Magdeburg	+	+	+			
Querfurt	+	+	-			
Tangermünde	-	-	+			
Thüringen						
Buttstädt	+	+	-			
Gotha	+	+	-			
Ebeleben	+	+	-			
Niederpöllnitz	+	+	-			
Rudolstadt	+	+	-			
Themar	+	+	-			

RÈGLEMENT (CEE) N° 2764/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur des céréales après l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, étant donné les difficultés d'adaptation aux conditions du marché de la commercialisation des céréales sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, il convient de maintenir pour ce territoire après l'unification, les achats de céréales par l'organisme d'intervention jusqu'au 31 octobre au plus tard et de permettre que le paiement soit effectué auprès du vendeur dans un délai plus court que celui fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1841/90 ⁽³⁾;

considérant que, pour des raisons administratives, il convient de ne pas soumettre provisoirement les autorités allemandes au respect de l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1569/77 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant qu'il convient, pour assurer la stabilité du marché communautaire, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification; qu'il convient, à cette fin, d'autoriser l'Allemagne à compléter au moyen de fonds nationaux le montant de la restitution à l'exportation des produits concernés;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand est autorisé à maintenir, jusqu'à la date à laquelle les propositions de la Commission présentées au Conseil par la communication du 21 août 1990 seront adoptées, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1990, les achats de céréales récoltées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui se trouvent sur ce territoire au moment de l'offre.

Les stocks ainsi constitués sont pris en charge par la Communauté à la valeur résultant de l'application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil ⁽⁴⁾ et en outre à l'exclusion des frais de financement et de stockage.

2. Lors de la prise en charge des céréales par l'organisme d'intervention allemand sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, le respect des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 et de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 n'est pas exigé.

3. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux le complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation des produits qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990.

Les accords ne contenant pas des engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur du sucre par suite de l'unification de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que la production de sucre a débuté pour les entreprises productrices de sucre établies sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande préalablement au 3 octobre 1990 ; que, afin d'assurer une application harmonieuse du régime des quotas et de son système d'autofinancement tant en ce qui concerne les producteurs de cette région que ceux des autres régions de la Communauté et pour éviter que du sucre produit audit territoire au début de la campagne 1990/1991 ne constitue du sucre C, il s'avère indispensable de prendre, dès à présent et à partir du 1^{er} juillet 1990, date du début de la campagne de commercialisation, les mesures appropriées relatives à la production de sucre ;

considérant que le régime de péréquation des frais de stockage prévu par l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽³⁾, comporte un remboursement forfaitaire et un financement de celui-ci au moyen d'une cotisation à la charge des producteurs de sucre ; que, pour les mêmes raisons invoquées pour la production, les dispositions de ce régime doivent s'appliquer à tout sucre relevant de la production de la campagne de commercialisation 1990/1991 ; que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit un régime de stock minimal à détenir par chaque entreprise productrice de sucre afin d'assurer l'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté ; que ce régime est étroitement lié tant à la production qu'au stockage de chaque entreprise de même qu'il participe au principe de la solidarité communautaire ; que dès lors il convient de prévoir, à titre provisoire, une participation immédiate de l'industrie est-allemande à ce régime ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des dispositions découlant,

le cas échéant avec effet rétroactif, des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission, et notamment en matière de quotas et de transferts de quotas ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 5, la production de sucre effectuée au titre de la campagne de commercialisation 1990/1991 par les entreprises productrices de sucre établies en Allemagne dans la région correspondant au territoire de l'ancienne République démocratique allemande, est régie par les dispositions concernées des articles 24 à 32 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Jusqu'à la décision du Conseil sur les propositions de la Commission du 21 août 1990 la production des entreprises visées au premier alinéa doit être effectuée dans le cadre des quotas figurant au paragraphe 2.

2. L'Allemagne est autorisée à attribuer provisoirement un quota A et un quota B aux entreprises visées au paragraphe 1 et ayant produit du sucre avant le 1^{er} juillet 1990 dans la limite des quantités de base suivantes :

- a) quantité de base A : 665 290 tonnes de sucre blanc ;
- b) quantité de base B : 204 710 tonnes de sucre blanc.

3. Le quota A de chaque entreprise de sucre visée au paragraphe 1 est établi en affectant la production annuelle moyenne de sucre de l'entreprise productrice de sucre en cause, au cours des campagnes de commercialisation 1984/1985 à 1988/1989, au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, ci-après appelée production de référence, d'un coefficient exprimant le rapport, d'une part, entre la quantité de base A visée au paragraphe 2 et, d'autre part, la somme des productions de référence des entreprises établies dans la région définie au paragraphe 1.

Toutefois, lorsque l'entreprise productrice de sucre reconnue par les autorités compétentes de l'Allemagne n'existait pas en tant que telle avant le 1^{er} juillet 1990, la production de référence visée au premier alinéa est établie en prenant en compte la production pendant la période visée audit alinéa de chaque usine constituant à partir du 1^{er} juillet 1990 l'entreprise productrice de sucre en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

4. Jusqu'à la décision du Conseil sur les propositions de la Commission du 21 août 1990 le quota B de chaque entreprise productrice de sucre, visée au paragraphe 1, est égal à 30,77 % de son quota A établi conformément au paragraphe 3.

5. Pour les entreprises visées au paragraphe 1, les dispositions de l'article 25 du règlement (CEE) n° 1785/81 ne sont applicables qu'aux transferts entre les entreprises productrices de sucre visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2

Le sucre produit au titre de la campagne de commercialisation 1990/1991 par les entreprises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir de betteraves récoltées dans la Communauté, est soumis au régime de péréquation des

frais de stockage et au régime de stock minimal prévus respectivement par l'article 8 et l'article 12 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990 jusqu'à l'entrée en vigueur, suite à l'adoption du règlement (CEE) du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2766/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1726/82 déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1726/82 de la Commission, du 30 juin 1982, déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2345/86⁽⁴⁾, a établi une liste des centres d'intervention dans la Communauté ;

considérant que, comme suite à l'unification allemande, il convient de prévoir des centres d'intervention sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que Karstädt, Magdebourg et Riesa remplissent les critères pour être retenus comme centres d'intervention pour les graines de colza et de navette ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement (CEE) n° 1726/82 relative à la république fédérale d'Allemagne est modifiée comme suit :

- République fédérale d'Allemagne
- Augsburg
- Bamberg
- Düsseldorf
- Hambourg
- Karstädt
- Magdebourg
- Mannheim
- Plochingen
- Ratisbonne
- Riesa
- Würzburg ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 64.⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2767/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, détermine en son annexe certaines zones de destination ; qu'il

convient de modifier la zone C 1 en raison de l'unification allemande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68, sous zone C 1, les termes « République démocratique allemande ⁽¹⁾ » et la note ⁽¹⁾ y afférente sont supprimés.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2768/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers après l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, étant donné les difficultés d'adaptation aux conditions du marché communautaire de la production laitière de l'ancienne République démocratique allemande, il convient de maintenir sur ce territoire après l'unification les achats de lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention ainsi que les ventes à prix réduits des quantités de lait écrémé en poudre qu'il détient ;

considérant que le beurre produit sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et classé « Exportqualität » peut faire l'objet d'achats par l'organisme d'intervention ; qu'il convient d'en tirer les conséquences pour l'application des règlements (CEE) n° 2191/81 de la Commission, du 31 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/89⁽³⁾, (CEE) n° 1547/87 de la Commission, du 3 juin 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 777/87 en ce qui concerne les achats de beurre à l'intervention⁽⁴⁾, et (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/89⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il convient, pour assurer la stabilité du marché communautaire, de garantir l'exécution des contrats conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification ; qu'il convient, à cette fin, d'autoriser l'Allemagne à compléter au moyen de fonds nationaux le montant de la restitution à l'exportation des produits concernés ;

considérant que les opérateurs communautaires ne peuvent exporter des fromages vers l'Espagne qu'à certaines conditions restrictives concernant notamment leur qualité de commerçant ; qu'il convient de déroger provisoirement à cette règle au bénéfice des opérateurs situés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande afin de leur permettre d'exporter des fromages vers l'Espagne dès l'unification ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission soumises le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand est autorisé à maintenir les achats et les ventes à prix réduit de lait écrémé en poudre de fabrication « Spray » ou de fabrication « Roller » fabriqué sur le territoire et à partir de lait originaire de l'ancienne République démocratique allemande et leur financement national, aux mêmes conditions qu'avant l'unification.

Les stocks ainsi constitués jusqu'à la date à laquelle les propositions de la Commission présentées au Conseil par la communication du 21 août 1990 seront adoptées, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990, sont pris en charge par la Communauté à la valeur résultant de l'application des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil⁽⁷⁾ et en outre à l'exclusion des frais de financement et de stockage.

2. Pour l'application des règlements (CEE) n° 2191/81, (CEE) n° 1547/87 et (CEE) n° 570/88, le beurre fabriqué sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et classé « Exportqualität » est assimilé au beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 164 du 15. 6. 1989, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 22. 4. 1989, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

3. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux le complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation des produits qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990. Les accords ne contenant pas des engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

4. Pour l'application du règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission (¹), les opérateurs établis depuis au moins douze mois sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas tenus d'avoir exercé leur activité depuis au moins douze mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2769/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, en l'absence d'une période d'adaptation suffisante et d'une pratique confirmée, il n'est pas possible dès la date de l'unification allemande de prendre en considération, à titre provisoire, aux fins de la gestion du marché communautaire, les relevés des prix des gros bovins opérés sur les marchés représentatifs, ainsi que les constatations opérées sur la base de la grille de classement des carcasses de gros bovins, dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que, pour les mêmes raisons, notamment les relevés de prix ainsi que les statistiques de production animale relatifs au territoire mentionné ci-dessus, ne peuvent pas être pris en considération pour le déclenchement des achats à l'intervention en application de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient, pour assurer la stabilité du marché communautaire, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification ; qu'il convient à cette fin d'autoriser l'Allemagne à compléter sur fonds nationaux le montant de la restitution à l'exportation des produits concernés ;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire, pour un producteur donné, le cumul de primes octroyées en matière de prime spéciale au producteur de viande bovine et de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, en vertu, d'une part, de la législation nationale introduite avant le 3 octobre 1990 dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, et d'autre part, de la réglementation communautaire à partir de cette même date ;

considérant qu'il convient de prévoir que la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes n'est pas octroyée pour les vaches des élevages du territoire de l'an-

cienne République démocratique allemande, qui n'appartiennent pas à des races à orientation viande ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1990, les prix constatés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas pris en considération,

- 1) pour la détermination des prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en application du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission⁽³⁾ ;
- 2) pour la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins en application du règlement (CEE) n° 3310/86 de la Commission⁽⁴⁾.

Article 2

Pour l'application de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, les données relatives à la production et, conformément à l'article 1^{er}, aux constatations de prix dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas prises en considération.

Article 3

L'Allemagne est autorisée à maintenir sur fonds nationaux un complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation des produits qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers préalablement au 3 octobre 1990. Les accords ne contenant pas d'engagement précis en matière de prix et de quantité ne sont pas pris en considération.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 28.

Article 4

1. La prime spéciale au producteur de viande bovine prévue à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 n'est pas octroyée pour l'année 1990 aux producteurs établis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande qui déposent une demande de prime pour cette même année au titre de la « Vieh- und Fleischverordnung » de l'ancienne République démocratique allemande.

2. L'Allemagne informe la Commission, avant le 1^{er} novembre 1990, des systèmes d'identification utilisés pour les animaux ayant fait l'objet d'une demande de prime sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande au titre de la loi allemande visée au paragraphe 1.

Article 5

1. La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes instaurée par le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil (1) n'est pas octroyée au titre de la campagne de commercialisation 1990/1991 aux producteurs établis sur le territoire de l'ancienne République démocratique alle-

mande qui déposent une demande de prime pour cette même campagne en application de la « Vieh- und Fleischverordnung » de l'ancienne République démocratique allemande.

2. Les vaches de race pure appartenant à la race bovine « Schwarzbuntes Milchrind (SMR) » ne sont pas considérées comme vaches appartenant à une race à orientation « viande » au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1357/80 pour l'application du régime en cause.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2770/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur des viandes ovine et caprine après l'unification de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil après consultation du Parlement européen (⁽¹⁾), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2684/90 prévoit entre autre qu'il peut être décidé à titre provisoire et pour une période limitée d'apporter à la réglementation communautaire dans les secteurs de la politique agricole les compléments et adaptations strictement nécessaires, afin de résoudre des problèmes résultant de l'unification allemande avant que le Conseil ait pu statuer sur les propositions de la Commission relatives aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté; que ces compléments et adaptations doivent respecter l'économie générale et les principes de la politique agricole commune;

considérant que, dans le secteur des viandes ovine et caprine, en l'absence d'une période d'adaptation suffisante et d'une pratique confirmée, il n'est pas possible, dès la date de l'unification allemande, de prendre en considération, à titre provisoire, les relevés de prix opérés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande en vue de la détermination des prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté et aux fins de la gestion du marché communautaire;

considérant qu'il convient, pour assurer la stabilité du marché communautaire, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec les pays tiers avant l'unification; qu'il convient, à cette fin, d'autoriser l'Allemagne à verser sur fonds nationaux une restitution à l'exportation des produits concernés;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications décou-

lant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1990, les données relatives à la production de viande ovine ainsi que les prix relevés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne sont pas pris en considération pour la détermination des prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en application du règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission (⁽²⁾).

Article 2

L'Allemagne est autorisée à octroyer au moyen de fonds nationaux une restitution lors de l'exportation des produits qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990. Les accords ne contenant pas d'engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

(⁽¹⁾) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

(⁽²⁾) JO n° L 130 du 16. 5. 1986, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2771/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur de la viande de porc après l'unification de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen (¹), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2684/90 prévoit entre autres qu'il peut être décidé à titre provisoire et pour une période limitée d'apporter à la réglementation communautaire dans les secteurs de la politique agricole les compléments et adaptations strictement nécessaires, afin de résoudre des problèmes résultant de l'unification allemande avant que le Conseil ait pu statuer sur les propositions de la Commission relatives aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté, que ces compléments et adaptations doivent respecter l'économie générale et les principes de la politique agricole commune ;

considérant que, faute d'informations suffisamment complètes et fiables, il n'est pas possible de tenir compte, actuellement, des prix des porcs abattus, ainsi que des prix de marché dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant qu'il convient, pour ne pas porter atteinte à la stabilité du marché communautaire de la viande de porc, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification ; qu'il y a lieu, pour cette raison, d'autoriser l'Allemagne à maintenir au moyen de fonds nationaux un complément aux restitutions fixés par la réglementation communautaire pour les exportations de produits du secteur de la viande de porc effectuées en exécution d'accords commerciaux conclus par l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications décou-

lant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission, présentées le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il n'est pas tenu compte des prix constatés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande en ce qui concerne :

- la détermination des prix du porc abattu sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- la constatation communautaire des prix de marché sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs.

Article 2

L'Allemagne est autorisée à maintenir, au moyen de fonds nationaux, un complément de restitution s'ajoutant aux montants fixés par la réglementation communautaire lors de l'exportation des produits du secteur de la viande de porc faisant l'objet d'accords conclus avec des pays tiers par l'ancienne République démocratique allemande avant le 3 octobre 1990. Les accords ne contenant pas d'engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification allemande jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

(¹) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille après l'unification de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2684/90 prévoit entre autres qu'il peut être décidé à titre provisoire et pour une période limitée d'apporter à la réglementation communautaire dans les secteurs de la politique agricole les compléments et adaptations strictement nécessaires, afin de résoudre des problèmes résultant de l'unification allemande avant que le Conseil ait pu statuer sur les propositions de la Commission relatives aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté; que ces compléments et adaptations doivent respecter l'économie générale et les principes de la politique agricole commune;

considérant que, étant donné les difficultés d'adaptation aux conditions du marché communautaire de la production de la viande de volaille de l'ancienne République démocratique allemande, il convient de ne pas soumettre provisoirement après l'unification au règlement (CEE) n° 2967/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, déterminant les normes communes relatives à la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés ou surgelés⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3204/83⁽³⁾, les coqs, poules et poulets congelés et surgelés, produits et commercialisés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant qu'il convient, afin de ne pas porter atteinte à la stabilité du marché communautaire des œufs et de la viande de volaille, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers; qu'il y a lieu pour cette raison

d'autoriser l'Allemagne à compléter au moyen de fonds nationaux le montant de la restitution à l'exportation des produits concernés;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à admettre, sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, la production et la commercialisation des coqs, poules et poulets congelés et surgelés dont la teneur en eau étrangère absorbée au cours de leur préparation dépasse les quantités visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2967/76.

2. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux le complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation des œufs ainsi que de la viande de volaille qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990. Les accords ne contenant pas des engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification allemande jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 315 du 15. 11. 1983, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1868/77 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3987/87 ⁽⁵⁾, et notamment son article 17,

considérant que, à partir de l'unification allemande, le droit communautaire s'applique de plein droit au territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/87 ⁽⁷⁾, a établi les modalités détaillées pour la transmission de certaines données statistiques concer-

nant les œufs à couvrir et les poussins par les États membres à la Commission ; que, afin de pouvoir élaborer des prévisions fiables, il convient de prévoir, pour une période appropriée, la transmission séparée de ces données pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1868/77 :

« 1 *bis*. À compter du 3 octobre 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992, l'Allemagne transmettra des données faisant l'objet de la partie I du récapitulatif visé au paragraphe 1, séparément pour l'ancienne République démocratique allemande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique agricole,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment sur article 3,

considérant que la proposition présentée au Conseil le 21 août dernier, relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture comporte, pour l'organisation commune du marché des fruits et légumes frais, et pour chaque organisation de producteurs reconnue au titre de la réglementation communautaire, une limitation de la compensation financière versée au titre des interventions effectuées, déterminée pour chaque produit en fonction d'un pourcentage de la production commercialisée, retraits compris, au cours de la campagne en cours; qu'à titre conservatoire, il est nécessaire de rendre provisoirement applicable cette mesure dès le 3 octobre 1990 afin de faciliter l'application de la décision à venir du Conseil et afin d'éviter des dépenses dommageables pour le secteur;

considérant que la proposition présentée au Conseil le 21 août dernier comporte également une dérogation à la réglementation relative à l'assainissement de la production communautaire de pommes, en raison des structures particulières de production existant dans le secteur sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; qu'à titre conservatoire, il convient pour les raisons énoncées ci-dessus, d'appliquer cette dérogation dès la date de l'unification allemande;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant, des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes.

Article premier

Pour chaque organisation de producteurs, reconnue en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽²⁾ sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, la compensation financière prévue à l'article 18 dudit règlement est versée pour chaque produit pour un volume de retraits de produits répondant aux normes communes de qualité qui ne dépasse pas 10 % de la production commercialisée, retraits compris, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cours.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil ⁽³⁾, l'octroi de la prime pour l'arrachage des pommiers est, pour les vergers situés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, subordonné à l'engagement du bénéficiaire de procéder ou de faire procéder avant le 1^{er} avril d'une année donnée à l'arrachage :

- dans le cas d'un verger d'une superficie comprise entre 50 et 99 hectares, de tous les pommiers sur une superficie de 25 hectares et d'au moins 20 % de la superficie restante du verger,
- dans le cas d'un verger d'une superficie supérieure à 99 hectares, de tous les pommiers sur une superficie de 50 hectares et d'au moins 20 % de la superficie restante du verger.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur, suite à l'adoption par le Conseil, du règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2775/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires à prendre par le Conseil dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, à partir de l'unification allemande, le droit communautaire s'applique de plein droit au territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour l'application d'une série d'actes communautaires afin de tenir compte de la situation particulière existant dans ce territoire ;

considérant que, par sa communication du 21 août 1990, la Commission a présenté une série de propositions d'actes à prendre par le Conseil après consultation du Parlement européen ;

considérant que, afin de couvrir la période entre la prise d'effet de l'unification de l'Allemagne et l'adoption desdites propositions par le Conseil, il importe que la Commission prenne des mesures provisoires dans le secteur du vin ;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission présentées le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne l'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil⁽²⁾ :

a) par dérogation à l'article 13 paragraphe 4 pour les territoires de l'ancienne République démocratique allemande :

- les raisins frais,
 - les moûts de raisins,
 - les moûts de raisins partiellement fermentés,
 - les vins nouveaux encore en fermentation
- et
- les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement peuvent être mis en vente à condition qu'il s'agisse de variétés cultivées traditionnellement sur ces territoires et appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* ;

b) par dérogation à l'article 16 paragraphe 7 :

- un vin obtenu par le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin issu de raisins récoltés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, effectué avant le 3 octobre 1990,
- et
- un vin obtenu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, par le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin originaire de la Communauté, effectué avant le 3 octobre 1990,

peuvent être détenus en vue de la vente ou commercialisés en tant que vin de table ou, le cas échéant, en tant que vin mousseux ;

c) les règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché visé aux articles 27 à 51 ne s'appliquent pas aux produits issus des territoires de l'ancienne République démocratique allemande.

2. Jusqu'à l'établissement de la liste des variétés de vigne aptes à la production des v.q.p.r.d. qui peuvent être cultivées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil⁽³⁾, les produits issus des variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* et cultivées traditionnellement sur les territoires de l'ancienne République démocratique allemande sont considérés comme aptes à la production des v.q.p.r.d.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires comme suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990 au plus tard. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

relatif aux mesures transitoires à appliquer dans le secteur du vin après l'unification de l'Allemagne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 3,

considérant que, à partir de l'unification allemande le droit communautaire s'applique de plein droit au territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que des mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires à prendre par le Conseil sont arrêtées par le règlement (CEE) n° 2775/90 de la Commission⁽³⁾ ; qu'il importe de prévoir certaines dispositions transitoires à appliquer après l'unification de l'Allemagne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande en modifiant :

— le règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1784/90⁽⁵⁾,

— le règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2246/90⁽⁷⁾,

— le règlement (CEE) n° 997/81 de la Commission, du 26 mars 1981, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/89⁽⁹⁾,

— le règlement (CEE) n° 2707/86 de la Commission, du 28 août 1986, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et

des vins mousseux gazéifiés⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/89⁽¹¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 3929/87 est modifié comme suit :

a) À l'article 1^{er} paragraphe 1 le tiret suivant est ajouté au deuxième alinéa :

« — les récoltants dont les exploitations sont situées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande en ce qui concerne la campagne 1990/1991 ».

b) À l'article 3 est ajouté l'alinéa suivant :

« La production des raisins, des vins et d'autres produits viti-vinicoles visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 2 paragraphe 1 pendant la campagne 1990/1991 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande fait l'objet d'une évaluation statistique par les autorités allemandes ».

c) À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 :

« Par dérogation au premier alinéa, pour la campagne 1990/1991, les déclarations des stocks prévues à cette disposition sont effectuées au plus tard le 15 novembre 1990 par les commerçants ayant leur siège principal sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pour les stocks qu'ils détiennent le 3 octobre 1990. »

2. Le règlement (CEE) n° 986/89 est modifié comme suit :

a) À l'article 20 est ajouté le paragraphe suivant :

« 6. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, il est admis jusqu'au 31 août 1991 que les transports d'un produit viti-vinicole non conditionné soient effectués sous le couvert d'un document commercial, lorsque ces transports débutent sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande. »

b) À l'article 24 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les articles 13 à 19 sont applicables au territoire de l'ancienne République démocratique allemande à partir du 1^{er} septembre 1991. »

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

(3) Voir page 27 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

(5) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 50.

(6) JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.

(7) JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 50.

(8) JO n° L 106 du 16. 4. 1981, p. 1.

(9) JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 6.

(10) JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 71.

(11) JO n° L 65 du 9. 3. 1989, p. 9.

3. À l'article 22 du règlement (CEE) n° 997/81 est ajouté le paragraphe suivant :

• 6. Les vins et les moûts de raisins originaires du territoire de l'ancienne République démocratique allemande, désignés et présentés conformément aux dispositions de la République démocratique allemande en vigueur avant le 3 octobre 1990 et dont la désignation et la présentation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil (*) et du présent règlement, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les étiquettes contenant des indications conformes aux dispositions de la République démocratique allemande en vigueur avant le 3 octobre 1990, mais non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 2392/89 et du présent règlement peuvent être utilisées jusqu'au 31 août 1991.

(*) JO n° L 232 du 9. 8. 1987, p. 13. »

4. À l'article 10 du règlement (CEE) n° 2707/86 est ajouté le paragraphe suivant :

• 5. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3309/85, désignés et présentés conformément aux dispositions de la République

démocratique allemande en vigueur avant le 3 octobre 1990, et dont la désignation et leur présentation ne sont pas conformes au règlement précité et au présent règlement peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Il en est de même pour les produits issus de cuvées constituées avant le 3 octobre 1990 dont le processus d'élaboration s'est terminé après cette date, lorsque leur désignation et leur présentation ne sont pas conformes aux dispositions précitées mais sont conformes aux dispositions en vigueur avant cette date dans la République démocratique allemande.

Les étiquettes et autres accessoires de l'étiquetage imprimés ou fabriqués avant le 3 octobre 1990, contenant des indications non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 3309/85 et du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 31 août 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2777/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur du tabac brut après l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification allemande avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2684/90 prévoit entre autres qu'il peut être décidé à titre provisoire, et pour une période limitée, d'apporter à la réglementation communautaire dans les secteurs de la politique agricole les compléments et adaptations strictement nécessaires, afin de résoudre des problèmes résultant de l'unification allemande avant que le Conseil ait pu statuer sur les propositions de la Commission relatives aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté; que ces compléments et adaptations doivent respecter l'économie générale et les principes de la politique agricole commune;

considérant que, dans le secteur du tabac brut, les prix, primes et restitutions à l'exportation communautaires sont fixés pour une récolte donnée en vertu du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1329/90⁽³⁾; que ces prix, primes et restitutions ne s'appliquent pas, compte tenu de la date de l'unification allemande, pour ce qui concerne la récolte 1990, aux tabacs cultivés dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant que, pour les tabacs cultivés en 1990 dans ce territoire, s'applique actuellement un régime national semblable à la réglementation communautaire dans le secteur du tabac; qu'il s'avère nécessaire d'autoriser l'Allemagne, dans certains cas, à effectuer, à partir de la date de l'unification, les paiements des prix, primes et restitutions à l'exportation au moyen de fonds nationaux pour les tabacs cultivés dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pour la récolte 1990; que, toutefois, en vue d'éviter toute distorsion de concurrence, les montants des prix et des primes ne peuvent pas dépasser les montants fixés au règlement (CEE) n° 1331/90 du

Conseil⁽⁴⁾, pour la récolte 1990, pour les variétés communautaires correspondant aux variétés produites dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; que le montant des restitutions à l'exportation pour ces tabacs ne peut pas dépasser le montant fixé par la Commission;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission soumises le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à payer, au moyen de fonds nationaux pour les variétés de tabac récoltées en 1990 dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, les prix, primes et restitutions à l'exportation prévus au règlement (CEE) n° 727/70.
2. Le montant du paiement national des prix et primes prévus au paragraphe 1 ne peut pas dépasser le montant des prix et des primes fixés pour une variété correspondante, en vertu du règlement (CEE) n° 1331/90.
3. Le montant du paiement national des restitutions à l'exportation, prévues au paragraphe 1 ne peut pas dépasser le montant fixé par la Commission pour une variété correspondante.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification allemande, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

(1) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 25.

(4) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2778/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant mesures provisoires applicables dans le secteur des semences après l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification allemande avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil soit en coopération, soit après consultation du Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2684/90 prévoit entre autres qu'il peut être décidé à titre provisoire et pour une période limitée d'apporter à la réglementation communautaire dans les secteurs de la politique agricole les compléments et adaptations strictement nécessaires, afin de résoudre des problèmes résultant de l'unification allemande avant que le Conseil ait pu statuer sur les propositions de la Commission relatives aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration de la République démocratique allemande dans la Communauté; que ces compléments et adaptations doivent respecter l'économie générale et les principes de la politique agricole commune;

considérant que le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89⁽³⁾, prévoit à son article 3 qu'il peut être octroyé une aide à la production de semences;considérant que le règlement (CEE) n° 1546/75 de la Commission⁽⁴⁾ prévoit que le fait générateur du droit à l'aide pour les semences intervient le 1^{er} août suivant le début de chaque campagne de commercialisation; que le 1^{er} août 1990 le territoire de l'ancienne République démocratique allemande n'appartenait pas à la Communauté; que, par conséquent, les aides communautaires ne s'appliquent pas à la campagne de commercialisation 1990/1991 pour ce qui concerne les semences récoltées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'autoriser l'Allemagne à octroyer des aides à la production nationale pour certaines semences récoltées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pour la campagne 1990/1991; que, toutefois, en vue d'éviter toute distorsion de concurrence, les montants de l'aide ne peuvent pas dépasser les montants fixés par le règlement

(CEE) n° 1240/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1979/90 de la Commission⁽⁶⁾, pour les espèces communautaires correspondant aux espèces produites dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant que les mesures arrêtées par le présent règlement s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission soumises le 21 août 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à effectuer, pour des semences récoltées en 1990 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, des paiements nationaux pour la campagne de commercialisation 1990/1991, correspondant aux aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

2. Le montant du paiement national prévu au paragraphe 1 pour une espèce donnée ne peut pas dépasser le montant de l'aide fixé par le Conseil au règlement (CEE) n° 1240/89, modifié par le règlement (CEE) n° 1979/90, pour une espèce correspondante récoltée dans les territoires composant la Communauté avant l'unification allemande.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'unification allemande, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Le présent règlement s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 12. 7. 1990, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/90 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3177/80 concernant le lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4046/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1224/80, en son article 14 paragraphe 1, définit le lieu d'introduction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3177/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1414/90 ⁽⁴⁾, prévoit un traitement spécial pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté dans les circonstances décrites à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80, et notamment pour les marchandises qui sont ensuite acheminées jusqu'au lieu de destination en empruntant les territoires autrichien, yougoslave, suisse ou de la République démocratique allemande, compte tenu du fait que la traversée de ces territoires peut constituer la voie de transport la plus normale vers le lieu de destination ;

considérant que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande fait dorénavant partie du territoire douanier de la Communauté et que, de ce fait, il convient de supprimer la citation dudit territoire dans le règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3177/80 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires autrichien, suisse, hongrois, tchécoslovaque ou yougoslave, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien, suisse, hongrois, tchécoslovaque ou yougoslave, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination ».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} restent applicables lorsque, dans les territoires autrichien, suisse, hongrois, tchécoslovaque ou yougoslave et pour des raisons inhérentes au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un débarquement, d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 29. 5. 1990, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

concernant des mesures provisoires relatives à l'unification allemande

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil après consultation du Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la directive 90/476/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que les dispositions visées ci-dessus habilite la Commission sous certaines conditions à autoriser l'Allemagne à maintenir provisoirement en vigueur une réglementation applicable dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande qui n'est pas conforme à un acte de droit communautaire dans l'attente de l'entrée en vigueur des mesures transitoires proposées le 21 août 1990 par la Commission au Conseil;

considérant qu'il y a lieu de faire usage de cette habilitation dans la mesure où la situation particulière existant dans ledit territoire ne permet pas d'attendre l'entrée en vigueur des mesures transitoires; que ces mesures doivent donc entrer en vigueur à partir de la date de l'unification allemande fixée au 3 octobre 1990;

considérant que les mesures arrêtées par la présente décision s'appliquent sans préjudice des décisions à prendre par le Conseil sur la base des propositions de la Commission visant les mesures transitoires, ainsi que sans préjudice des mesures prises ou à prendre par la Commission

au titre des autres dispositions respectivement dudit règlement et de ladite directive visés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à maintenir provisoirement en vigueur des réglementations applicables dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande qui ne sont pas conformes aux actes de droit communautaire mentionnés dans l'annexe et dans les conditions y déterminées.

2. L'Allemagne prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits non conformes aux réglementations communautaires visées dans l'annexe sous II. 2, III et IX.1.a) ne soient pas mis sur le marché du territoire de la Communauté autre que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande. Ces mesures doivent être compatibles avec le traité, et notamment avec les objectifs de l'article 8 A, et ne pas créer des contrôles et formalités aux frontières entre les États membres.

Article 2

La présente décision prend effet le 3 octobre 1990; elle est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures transitoires à arrêter par le Conseil sur la base des propositions de la Commission, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Le président

Jacques DELORS

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1990, p. 1.

ANNEXE**I. ASPECTS EXTERNES****Mesures tarifaires provisoires en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale**

L'Allemagne est autorisée à ne pas appliquer les droits du tarif douanier commun et toute taxe d'effet équivalent, à l'exception des droits antidumping pour des produits originaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie dans les limites et conditions figurant aux articles 1^{er} et 2 et les annexes de la proposition de règlement (CEE) relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de ces pays et sous condition que les règles contenues dans le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission soient appliquées.

II.2. MARCHÉ INTÉRIEUR**Réglementations techniques**

1. Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande les directives figurant dans les annexes A et B de la proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation technique dans les conditions indiquées aux articles 1^{er} et 2 de la proposition.
2. Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande les directives figurant en annexe à la proposition de directive relatives aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques pour certains produits dans les conditions indiquées aux articles 1^{er} et 2 de la proposition de directive.

II. 6. RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande les articles 2 à 5 de la directive 75/363/CEE du Conseil modifiée en dernier lieu par la directive 89/594/CEE.

II. 9. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande la décision 89/45/CEE du Conseil, dans la mesure et dans les conditions indiquées dans la proposition de décision figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 21 août 1990 sur la Communauté et l'unification allemande.

III. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**1. Secteur du lait et des produits laitiers**

Autorisation donnée à l'Allemagne dans les conditions suivantes :

1. Maintien des achats par l'organisme d'intervention allemand de beurre classé « Exportqualität » fabriqué sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.
2. Maintien du régime national de limitation de la production laitière établi par l'ancienne République démocratique allemande.
3. Maintien sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande du régime national de perception du prélèvement de corresponsabilité.

[Proposition de règlement (CEE) du Conseil relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté :

- article 9 premier et deuxième alinéa
- annexe III, point II]

2. Secteur des structures agricoles

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'efficacité des structures agricoles, sans préjudice du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) qui pourrait être octroyé à ces mesures, autorisation donnée à l'Allemagne :

- 1) de ne pas appliquer les régimes prévus aux titres 01 et 02 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;
- 2) d'appliquer le régime d'aide aux exploitations agricoles dans les conditions suivantes :
 - a) lors de la création d'exploitations familiales,
 - la condition prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret ne s'applique pas,
 - l'Allemagne peut octroyer les aides visées aux articles 7 et 7 bis aux agriculteurs n'ayant pas dépassé l'âge de 55 ans ;
 - b) les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 6 paragraphe 4 premier et deuxième tirets ne s'appliquent pas aux aides octroyées dans le cadre de la création de nouvelles exploitations familiales ou de la restructuration d'exploitations coopératives si le nombre de vaches laitières et de places de porcs présentes sur l'ensemble des exploitations nouvelles ou restructurées ne dépasse pas le nombre de vaches laitières et de places de porcs détenues auparavant par les anciennes exploitations ;
 - c) le volume d'investissement visé à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa est porté à 140 000 écus par unité de travail humain et à 280 000 écus par exploitation ;
 - d) dans le cadre de la restructuration des exploitations coopératives, la disposition de l'article 6 paragraphe 5 s'applique également aux associations qui n'adoptent pas la forme juridique de coopérative ;
 - e) un régime particulier d'aide aux exploitations situées dans des zones défavorisées délimitées selon des critères à déterminer par l'Allemagne peut être appliqué. Jusque-là, le titre III ne s'applique pas au territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

[Proposition de règlement (CEE) du Conseil relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté : annexe XII, point I]

3. Secteur de l'harmonisation agricole

Autorisation donnée à l'Allemagne dans les conditions suivantes :

- a) Par dérogation aux dispositions de la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales : mise en circulation dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande des produits de l'annexe I dépassant la teneur maximale fixée à l'annexe II pour l'acide cyanhydrique : cette dérogation ne s'applique qu'aux produits originaires du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Les teneurs admises ne peuvent en aucun cas dépasser celles qui étaient applicables en vertu de la législation antérieure de l'ancienne République démocratique allemande.

(Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires nécessaires et aux adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, de semences, de plants et de la nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté : annexe I, point 1)

- b) Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16 d'une part et à l'article 26 d'autre part de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux :
 - a) de ne pas se conformer aux dispositions d'étiquetage pour les additifs, les prémélanges d'additifs et les aliments composés auxquels ont été incorporés des additifs produits dans le territoire en cause ;
 - b) de maintenir les dispositions de la réglementation antérieure à l'unification en vertu desquelles est autorisé, dans le cadre de l'alimentation animale, l'emploi des additifs :
 - Olaquinox,
 - Nourseothricine,
 - Ergambur.

- c) Par dérogation à l'article 7 de la directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux, de ne pas se conformer aux dispositions d'étiquetage pour les aliments simples produits.
- d) Par dérogation à l'article 16 de la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux, de ne pas se conformer aux dispositions d'étiquetage pour les aliments composés produits.
- e) Par dérogation aux dispositions de la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, prévues respectivement à l'article 4 et à l'article 17,
 - a) de permettre l'emploi dans l'alimentation animale des produits protéiniques obtenus à partir de levures du genre « *Candida* » cultivées sur n'-alcanes ;
 - b) de ne pas se conformer aux dispositions d'étiquetage pour les produits et les aliments obtenus dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

[Ad b) — e) : proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, de semences, de plants et de la nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté. Annexe III]

- f) Par dérogation aux dispositions de la directive 66/400/CEE, de ne pas se conformer :
 - aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit :
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande,
 - soit de semences qui ont été récoltées après cette date si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
 - aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.
- g) Par dérogation aux dispositions de la directive 66/401/CEE, de ne pas se conformer :
 - aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit :
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande,
 - soit de semences qui ont été récoltées après cette date si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
 - aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux « petites quantités », pour les semences de *Pisum sativum L (partim)* et de *Vicia faba L (partim)*,
 - aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.
- h) Par dérogation aux dispositions de la directive 66/402/CEE, de ne pas se conformer :
 - aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit :
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande,
 - soit de semences qui ont été récoltées après cette date si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 point c),
 - aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux « petites quantités »,
 - aux dispositions de l'article 13 en ce qui concerne les semences de *Hordeum vulgare L*,
 - aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.
- i) Par dérogation aux dispositions de la directive 66/403/CEE, de ne pas se conformer :
 - aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit :
 - soit de plants de pommes de terre qui ont été récoltés avant l'unification allemande,
 - soit de plants de pommes de terre qui ont été récoltés après cette date s'ils ont été certifiés conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
 - aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux « petites quantités »,
 - aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.
- j) Par dérogation aux dispositions de la directive 69/208/CEE, de ne pas se conformer :
 - aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit :
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande,
 - soit de semences qui ont été récoltées après cette date si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
 - aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.

- k) De commercialiser les semences des espèces visées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE, qui ont été récoltées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, sans pour autant avoir été certifiées ou contrôlées conformément aux dispositions de ces directives, si les conditions prévues aux annexes des décisions 85/355/CEE et 85/356/CEE et relatives à l'ancienne République démocratique allemande sont remplies.
- l) Par dérogation aux dispositions des directives 70/457/CEE et 70/458/CEE, d'admettre à la certification et à la commercialisation sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande des variétés qui ont été admises officiellement par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande, selon des principes autres que ceux de la directive susvisée. Cette disposition s'applique également aux variétés qui, sans avoir été admises officiellement, étaient commercialisées ou mises en culture dans ce territoire avant l'unification allemande.
- m) Par dérogation aux dispositions de la directive 70/458/CEE, de ne pas se conformer :
- aux dispositions de l'article 20 paragraphe 1 dans la mesure où il s'agit des semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande :
 - aux dispositions de l'article 32 paragraphe 1 point d), dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande.
- n) Par dérogation aux dispositions de la directive 69/193/CEE, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1.
- o) Par dérogation aux dispositions de la directive 66/404/CEE, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1.
- p) Par dérogation aux dispositions de la directive 71/161/CEE, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1.

[Ad f) — p) : proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, de semences, de plants et de la nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique, suite à l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté. Annexe II]

IV. PÊCHE

Autorisation donnée à l'Allemagne dans les conditions suivantes :

1. Versement des avances aux organisations de producteurs dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la proposition de règlement du Conseil arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande.
2. Insertion de la région côtière de l'Allemagne « Mecklenburg-Vorpommern » dans l'annexe II sous points I.1 et II.1 du règlement (CEE) n° 4028/86 (article 2 de la proposition susvisée).

V. TRANSPORT

Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande :

1. a) règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil ⁽¹⁾ ;
- b) règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil ⁽²⁾,

dans la mesure et dans les conditions de la proposition de règlement (CEE) modifiant, en raison de l'unification allemande, certains directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable ⁽³⁾ ;

2. a) la directive 74/561/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/438/CEE ⁽⁵⁾,
- et
- b) la directive 74/562/CEE du Conseil,

à la condition que l'autorisation ne s'applique qu'aux entreprises établies dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande avant la date de l'unification allemande.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23.

VIII. AFFAIRES SOCIALES

Domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs :

Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande les directives figurant en annexe à la proposition de directive relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs.

IX. ENVIRONNEMENT

Autorisation de ne pas appliquer au territoire de l'ancienne République démocratique allemande :

1. a) directive 67/548/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;
- b) directive 75/442/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;
- c) directive 75/440/CEE du Conseil ⁽³⁾ et directive 79/869/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;
- d) directive 76/160/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ ;
- e) directives 76/464/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, 82/176/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, 83/513/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, 84/156/CEE du Conseil ⁽⁹⁾, 84/491/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, 86/280/CEE du Conseil ⁽¹¹⁾ et 88/347/CEE du Conseil ⁽¹²⁾ ;
- f) directive 78/659/CEE du Conseil ⁽¹³⁾ ;
- g) directive 79/409/CEE du Conseil ⁽¹⁴⁾ ;
- h) directive 80/68/CEE du Conseil ⁽¹⁵⁾ ;
- i) directive 80/778/CEE du Conseil ⁽¹⁶⁾ ;
- j) directive 80/779/CEE du Conseil ⁽¹⁷⁾ ;
- k) directive 82/501/CEE du Conseil ⁽¹⁸⁾ ;
- l) directive 82/884/CEE du Conseil ⁽¹⁹⁾ ;
- m) directive 85/203/CEE du Conseil ⁽²⁰⁾ ;
- n) directive 87/217/CEE du Conseil ⁽²¹⁾ ;

dans la mesure et dans les conditions indiquées dans la proposition de directive relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement en relation avec le marché intérieur et à la proposition de directive relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement ;

2. a) directive 84/360/CEE du Conseil ⁽²²⁾ pour ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux nouvelles installations, aux installations qui ont été construites ou autorisées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande avant la date de l'unification allemande ;
- b) directive 87/101/CEE du Conseil ⁽²³⁾ pour ce qui concerne l'application des mesures prévues dans cette directive pour les entreprises visées à l'article 6 de la directive 75/439/CEE existant avant la date de l'unification allemande ;
- c) directive 88/609/CEE du Conseil ⁽²⁴⁾ pour ce qui concerne l'application des dispositions prévues pour les installations nouvelles aux installations pour lesquelles l'autorisation initiale de construction ou, à défaut, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée avant le 1^{er} juillet 1990.

(¹) JO n° L 169 du 16. 8. 1967, p. 1.
 (²) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.
 (³) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 34.
 (⁴) JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.
 (⁵) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.
 (⁶) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.
 (⁷) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 29.
 (⁸) JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.
 (⁹) JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 49.
 (¹⁰) JO n° L 274 du 17. 10. 1984, p. 11.
 (¹¹) JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16.
 (¹²) JO n° L 158 du 25. 5. 1988, p. 35.
 (¹³) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.
 (¹⁴) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
 (¹⁵) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.
 (¹⁶) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.
 (¹⁷) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.
 (¹⁸) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.
 (¹⁹) JO n° L 378 du 21. 12. 1982, p. 15.
 (²⁰) JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.
 (²¹) JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 40.
 (²²) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.
 (²³) JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.
 (²⁴) JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

**relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne
concernant les parties du territoire indemne de peste porcine classique**

(90/482/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil en coopération avec le Parlement européen⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽²⁾ prévoit l'établissement de la liste des États membres et des parties de territoire qui sont indemnes de peste porcine ;considérant que le Conseil a reconnu par la décision 88/303/CEE⁽³⁾ certaines parties du territoire de la Communauté comme officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant qu'il y a lieu d'établir le statut des régions du territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que les mesures arrêtées par la présente décision s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission soumises le 21 août 1990 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* prévu par la directive 90/476/CEE du Conseil⁽⁴⁾ du 17 septembre 1990 relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil en coopération avec le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions « Bezirke Rostock, Schwerin, Neubrandenburg, Potsdam, Frankfurt, Cottbus, Magdeburg, Halle, Erfurt, Gera, Suhl, Dresden, Leipzig, Chemnitz et Berlin-Ost » sont à considérer comme indemnes de peste porcine au sens de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 72/461/CEE dans le cadre de l'article 3 de la décision 88/303/CEE.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur suite à l'adoption pour le Conseil, dans le secteur de l'agriculture, de la directive relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, de semences de plants et de la nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique suite à l'intégration des territoires de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté, dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Elle s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

(3) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 76.

(4) JO n° L 266 du 28. 9. 1990, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

portant approbation des modifications apportées au plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/483/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre ou à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 *bis*,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par la décision 88/614/CEE ⁽⁵⁾, la Commission a approuvé le plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, par lettre en date du 7 septembre 1990, la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission les modifications apportées au plan pour compléter l'éradication de la peste porcine classique ;

considérant que, après examen, le plan modifié s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE ⁽⁷⁾, et à la directive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions

de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les modifications apportées au plan destiné à compléter l'éradication de la peste porcine classique et présentées par la république fédérale d'Allemagne sont approuvées.

Article 2

La présente décision prend effet le 3 octobre 1990.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 335 du 7. 12. 1988, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 1. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

**relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne
concernant la directive 71/118/CEE du Conseil relative à des problèmes
sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille**

(90/484/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2684/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil en coopération avec le Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽²⁾, fixe les règles sanitaires applicables aux échanges de viandes de volailles;

considérant que, dans la situation actuelle, l'application immédiate de certaines dispositions de la directive 71/118/CEE concernant les abattoirs et ateliers de découpe n'est pas possible immédiatement dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant que les autorités de la république fédérale d'Allemagne se sont engagées à mettre en place les mesures nationales qui sont nécessaires pour garantir l'application efficace de la présente décision;

considérant que les mesures arrêtées par la présente décision s'appliquent sous réserve des modifications découlant des décisions du Conseil sur les propositions de la Commission soumises le 21 août 1990;

considérant que le comité *ad hoc* prévu à l'article 4 de la directive 90/476/CEE du Conseil relative aux mesures provisoires applicables après l'unification de l'Allemagne avant l'adoption des mesures transitoires qui sont à prendre par le Conseil en coopération avec le Parlement européen ⁽³⁾ n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à maintenir sur le territoire de l'ancienne République

démocratique allemande une réglementation dérogeant aux dispositions suivantes de la directive 71/118/CEE :

- article 3 paragraphe 1 point A sous a) et e),
- article 3 paragraphe 1 point A sous c), en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe I chapitre V points 28 *bis* à 28 *ter*,
- article 3 paragraphe 1 point B sous a),
- article 3 paragraphe 1 point B sous e), en ce qui concerne les exigences visées au point A sous e).

2. La production des établissements visés par la présente décision doit être exclusivement réservée à la consommation dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

3. Les établissements visés par la présente décision sont inscrits sur une liste spéciale et dotée d'un numéro d'agrément vétérinaire spécial qui ne peut pas être confondu avec le numéro d'agrément prévu pour les échanges intra-communautaires au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 71/118/CEE.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de l'unification de l'Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur suite à l'adoption par le Conseil, dans le secteur de l'agriculture, de la directive relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, de semences de plants et de la nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique suite à l'intégration des territoires de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté dont la proposition a été présentée le 21 août 1990. Elle s'applique toutefois jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1990, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1990

abrogeant la décision 89/222/CEE et modifiant les décisions 79/542/CEE, 89/15/CEE et 90/135/CEE suite à l'unification de l'Allemagne

(90/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 16,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽³⁾, et notamment son article 7 en combinaison avec la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales⁽⁴⁾ et en particulier son article 6,

considérant que la République démocratique allemande figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches établies par la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 90/390/CEE⁽⁶⁾;

considérant que, par décision 89/222/CEE⁽⁷⁾, la Commission a établi les conditions de police sanitaire et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de la République démocratique allemande;

considérant que la République démocratique allemande figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres continuent à autoriser les importations de viandes fraîches et d'animaux vivants en application de la décision 89/15/CEE de la Commission⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/338/CEE⁽⁹⁾;

considérant que la République démocratique allemande apparaît également sur la liste des pays tiers figurant en annexe de la décision 90/135/CEE de la Commission, du

7 mars 1990, relative aux plans de certains pays tiers concernant la recherche dans les viandes fraîches des résidus de substances autres que celles à effet hormonal⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/262/CEE⁽¹¹⁾;

considérant que, en raison de l'unification allemande, il convient d'abroger ou de modifier les décisions susmentionnées à partir du 3 octobre 1990;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La décision 89/222/CEE est abrogée.
2. La République démocratique allemande est supprimée :
 - de l'annexe de la décision 79/542/CEE,
 - de l'annexe de la décision 89/15/CEE,
 - de l'annexe de la décision 90/135/CEE.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 1990.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

(3) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

(5) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

(6) JO n° L 193 du 25. 7. 1990, p. 37.

(7) JO n° L 92 du 5. 4. 1989, p. 19.

(8) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

(9) JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 42.

(10) JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 24.

(11) JO n° L 149 du 13. 6. 1990, p. 22.